

# Décret n°2-10-416 pris en application de la loi 07-08 portant transformation de Barid Al Maghrib en société anonyme

---

**Décret n° 2-10-416 du 16 kaada 1431 pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme. (B.O. n° 5888 du 4 novembre 2010).**

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme promulgué par le dahir n°1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 octobre 2010,

**Article premier :** En application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée, le transfert des comptes courants et des chèques postaux appartenant à la clientèle des particuliers se fera par la clôture desdits comptes chez " Barid Al-Maghrib S.A. " et par l'ouverture chez " Al Barid Bank S.A. " de comptes à vue.

A cet effet, il sera établi une liste récapitulative de l'ensemble des comptes à transférer reprenant les références desdits comptes, l'identité de leurs titulaires et le cas échéant leurs mandataires ou ayant droit, ainsi que les avoirs qui y sont inscrits.

Les opérations de clôture par " Barid Al-Maghrib S.A. " des comptes courants et des chèques postaux et d'ouverture par " Al-Barid Bank S.A. " de comptes à vue seront réalisées de manière simultanée.

Les fonds déposés auprès de " Barid Al-Maghrib S.A. " par clientèle des particuliers, représentant les soldes des comptes courants et des chèques postaux à transférer, feront l'objet d'un transfert sur les livrés ouverts à " Al Barid Bank S.A. " et représenteront les soldes des comptes à vue ouverts auprès de cette dernière au nom de chacun de ses clients.

**Article 2 :** Le transfert des comptes courants et des chèques postaux relatifs à la clientèle des particuliers interviendra à la date de prise d'effet du transfert des activités financières, visé au 1er paragraphe de l'article 10 de la loi n° 07-08 susvisée.

**Article 3 :** Le transfert des comptes courants et des chèques postaux appartenant à la clientèle des particuliers sera porté à la connaissance de ladite clientèle par " Barid Al-Maghrib S.A. ", selon les modalités qu'elle déterminera.

**Article 4 :** Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa publication au " *Bulletin officiel* ".

**Article 5 :** Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.